

**Recours introduit le 15 septembre 2010 — Emesa-Trefilería et Industrias Galyca/Commission européenne**

(Affaire T-406/10)

(2010/C 301/87)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* Emesa-Trefilería, SA (Arteixo, Espagne) et Industrias Galyca, SA (Vitoria, Espagne) (représentées par: A. Creus Carreras et A. Valiente Martin, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions des parties requérantes**

- annuler la décision attaquée dans la mesure où elle affecte les requérantes;
- à titre subsidiaire, annuler ou réduire l'amende infligée aux requérantes;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Par leur recours, les parties requérantes demandent l'annulation partielle de la décision C(2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, dans l'affaire COMP/38.344 — aciers de précontrainte — par laquelle la Commission a constaté que les requérantes ainsi que d'autres entreprises, ont violé les articles 101 TFUE et 53 EEE en participant à un accord ou à une pratique concertée continue dans le secteur de l'acier de précontrainte à l'échelle paneuropéenne et/ou nationale/régionale. En outre, elles demandent l'annulation ou la réduction du montant de l'amende qui leur a été infligée.

À l'appui de leur recours, les requérantes soulèvent trois moyens.

En premier lieu, elles font valoir que la Commission a violé le droit fondamental à un tribunal impartial prévu à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales («CEDH») ainsi qu'à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, dans la mesure où l'amende a été infligée par une autorité administrative cumulant les pouvoirs d'instruction et de sanction.

En deuxième lieu, les requérantes considèrent que, dès lors que la décision de la Commission s'appuie largement sur des éléments de preuve fournis par Emesa, le refus de la Commission de leur accorder une réduction du montant de leurs amendes en vertu de la communication sur la clémence de 2002 <sup>(1)</sup>, est illégal.

En dernier lieu, elles soutiennent que le refus de la Commission de leur accorder une immunité partielle, en vertu du paragraphe

23 de la communication sur la clémence de l'année 2002, est illégal, alors même qu'Emesa a fourni des éléments de preuve déterminants ayant trait à la durée et à la gravité de l'infraction.

<sup>(1)</sup> Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes, JO 2002 C 45, p.3

**Recours introduit le 8 septembre 2010 — Roca Sanitario, SA/la Commission européenne**

(Affaire T-408/10)

(2010/C 301/88)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Roca Sanitario, SA (Barcelone, Espagne) (représentants: J. Folguera Crespo et M. Merola, avocats)

*Partie défenderesse:* la Commission européenne

**Conclusions de la partie requérante**

- déclarer la nullité partielle des articles 1, 2 et 4 de la décision de la Commission européenne du 23 juillet 2010 dans la mesure où elle concerne Roca Sanitario
- à titre subsidiaire, réduire l'amende infligée à Roca Sanitario, conformément aux arguments exposés dans le recours, dans la mesure où le Tribunal le jugerait pertinent pour les motifs qui y sont exposés ou pour d'autres motifs retenus par le Tribunal;
- à titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où le Tribunal se prononcerait dans les autres recours introduits par Roca France ou Laufen Austria en accordant une réduction de l'amende infligée par la décision de la Commission européenne du 23 juin 2010 pour des infractions commises par ces sociétés dont Roca Sanitario est solidairement responsable, reconnaître le droit de Roca Sanitario à une réduction équivalente du montant de l'amende dont il est solidairement responsable, et
- condamner la Commission européenne aux dépens encourus par Roca Sanitario.

**Moyens et principaux arguments**

La décision attaquée dans le présent recours est la même que celle attaquée dans les affaires T-364/10, Duravit e.a./Commission et T-368/10, Rubinetteria Cisa/Commission.

Les motifs et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans ces affaires.

La requérante allègue notamment une erreur manifeste d'appréciation lors de la détermination de sa responsabilité solidaire pour les infractions prétendument commises par Roca France et Laufé Austria, le montant maximal de l'amende pouvant être infligée en vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité <sup>(1)</sup> étant largement dépassé.

La requérante soutient également que la décision attaquée ignore, sans aucune justification, les preuves abondantes apportées dans cette affaire qui réfutent la présomption de l'influence décisive de la requérante sur Roca France et Laufé Austria aux fins de la détermination de la responsabilité et du calcul de l'amende.

Selon la requérante, la décision attaquée est contraire aux droits de la défense, étant donné qu'elle fonde la responsabilité sur des éléments de fait et des évaluations subjectives qui ne figuraient pas dans la communication des griefs, et au sujet desquels la requérante n'a pas eu la possibilité de présenter ses observations.

<sup>(1)</sup> JO L, p. 1.

**Recours introduit le 13 septembre 2010 — Bottega Veneta International/OHMI (Forme d'un sac à main)**

(Affaire T-409/10)

(2010/C 301/89)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Bottega Veneta International Sarl (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: P. Roncaglia, avocat, G. Lazzarotti, avocat, M. Boletto, avocat et E. Gavuzzi, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 16 juin 2010, dans la procédure n° R 1247/2009-1
- Condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens exposés dans la présente procédure et dans la procédure de recours devant la première chambre de recours.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* Marque constituée d'un signe distinctif tridimensionnel connu comme étant un sac «vénitien» (demande d'enregistrement n° 6632608), pour des produits relevant de la classe 18 («sacs et sacs à main»).

*Décision de l'examinateur:* Rejet de la demande d'enregistrement.

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours.

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 9, paragraphe 3, sous a), du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, p. 1) et de l'article 7, paragraphes 1, sous b, et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

**Recours introduit le 13 septembre 2010 — Bottega Veneta International/OHMI (Forme d'un sac à main)**

(Affaire T-410/10)

(2010/C 301/90)

*Langue de procédure: l'italien.*

**Parties**

*Partie requérante:* Bottega Veneta International Sarl (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: P. Roncaglia, avocat, G. Lazzarotti, avocat, M. Boletto, avocat et E. Gavuzzi, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 16 juin 2010, dans la procédure n° R 1539/2009-1
- Condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens exposés dans la présente procédure et dans la procédure de recours devant la première chambre de recours.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* Marque constituée d'un signe distinctif tridimensionnel connu comme étant un sac «cabas» (demande d'enregistrement n° 6632566), pour des produits relevant de la classe 18 («sacs et sacs à main»).

*Décision de l'examinateur:* Rejet de la demande d'enregistrement.

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours.